

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.066 du 13 janvier 2004

A.132.838/XIII-2979

En cause : **GEURTEN** Rose-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOURGOIS, avocat,
avenue Louise 526/10
1050 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek,**
2. **la Commune de Schaerbeek,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2003 par Rose-Marie GEURTEN qui
demande l'annulation de :

- " 1° de la décision du 11.12.2002 de la commune de Schaerbeek selon laquelle la
requérante aurait commis une infraction au sens de l'article 182, 3°, de
l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29.08.1991 organique de la
planification et de l'urbanisme.
- 2° du procès-verbal de constat dressé le 11.12.2002 par Madame Audrey
TRENTESAUX, attachée au service de l'Urbanisme de la commune de
Schaerbeek, annexé à la première décision attaquée";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à
la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 13 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Murielle GERGEAY, loco Me Philippe BOURGOIS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est propriétaire d'un immeuble sis à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 154.

Le 10 juin 1974, un rapport du service des travaux constate qu'une partie de la zone de recul de l'immeuble a été transformée, sans autorisation, pour en faire un parking à l'usage d'une firme installée à ladite adresse. Le 20 juin 1974, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek décide d'exiger la remise des lieux en leur état primitif.

Le 15 octobre 1996 est dressé un procès-verbal constatant l'aménagement de la zone de recul en zone de parcage, ce qui constitue une infraction aux articles 24, 25 et 28 du règlement général de la bâtisse, ainsi qu'à l'article 84, § 1^{er}, 10^o, b) de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme (O.O.P.U.) du 29 août 1991. Ce procès-verbal est adressé à la nouvelle propriétaire, Rose-Marie GEURTEN, à qui un délai de 30 jours est accordé, soit pour remettre cette zone de recul dans son

état d'origine (jardinet), soit pour introduire une demande de permis visant à maintenir le parking.

Un nouveau procès-verbal de constat est dressé le 27 juin 1997 et adressé à la requérante par une lettre du même jour, par laquelle l'autorité communale lui fait savoir qu'un délai de 30 jours lui est accordé, soit pour introduire une demande de permis, soit pour remettre les lieux dans leur état d'origine;

2. Le 19 janvier 1998, la commune de Schaerbeek accuse réception d'une demande de permis d'urbanisme relative notamment au parking en zone de recul.

Le 27 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins accorde le permis sollicité, pour un seul emplacement de parking. Des plans modifiés ont été introduits le 23 mai 2000 afin de répondre aux conditions émises par le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué (clôturer la zone de recul à l'alignement de façon similaire aux clôtures qui existent le long des limites mitoyennes; planter la zone de recul sur minimum 2/3 de sa superficie en ne conservant qu'un seul emplacement de parking). Ces conditions sont reprises à l'article 1^{er} dudit permis. En outre, l'article 2 précise que les travaux de la zone de recul doivent être réalisés endéans les 6 mois de la notification du permis.

3. Le 11 décembre 2002, un procès-verbal de constat est dressé. Il s'agit du deuxième acte attaqué par le présent recours. Il est rédigé de la manière suivante :

" PROJUSTITIA

PROCES VERBAL DE CONSTAT.

L'an deux mille deux, le 11 décembre

Je soussignée, Audrey TRENTESAUX, attachée au service de l'Urbanisme de l'Administration communale de Schaerbeek, dûment mandatée pour rechercher et constater les infractions en matière d'urbanisme, ai constaté les faits suivants :

Immeuble sis boulevard Lambermont, 154

Parcelle cadastrale : 423z10

Infractions constatées : non respect des articles 1 et 2 du permis d'urbanisme du 27 juin 2000 : la zone de recul n'est ni clôturée, ni plantée sur 2/3 de sa surface et les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai de 6 mois à dater de la notification du permis.

sans qu'un permis d'urbanisme valable n'ait été délivré à cet effet.

L'occupante et propriétaire du bien en cause est Madame Rose-Marie GEURTEN
Boulevard Lambermont 154
1030 Bruxelles

Lesdits travaux/actes constituent une infraction aux dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale (Titre V - Article 182 à 194), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

En conséquence, j'ai dressé procès-verbal aux jour, mois et année que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

(...)"

Ce procès-verbal est transmis à la requérante par une lettre de la même date, rédigée comme suit :

" Concerne : Infraction au permis d'urbanisme du 27 juin 2000 pour l'immeuble sis boulevard Lambermont 154

Madame,

Notre service technique a constaté que vous n'avez pas respecté les articles 1 et 2 du permis d'urbanisme du 27 juin 2000 relatif à la zone de recul de l'immeuble repris sous rubrique, à savoir clôturer la zone de recul, planter 2/3 de sa surface et réaliser le réaménagement dans un délai de 6 mois.

Le non-respect de ce permis d'urbanisme constitue une infraction au sens de l'article 182, 3^o, de l'Ordonnance du 29 août 1991, organique de la planification et de l'urbanisme.

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal dressé à cet effet que nous transmettons au Parquet du Procureur du Roi pour suite voulue.

Nous vous accordons un tout dernier délai de 30 jours pour réaliser les travaux conformément au plan autorisé.

A défaut, il sera procédé, sans autre avertissement, à la mise sous scellés de votre zone de recul.

(...)"

Cette lettre contient le premier acte attaqué, à savoir "la décision du 11.12.2002 de la commune de Schaerbeek selon laquelle la requérante aurait commis une infraction au sens de l'article 182, 3^o, de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29.08.1991 organique de la planification et de l'urbanisme";

Considérant que par une lettre datée du 6 mai 2003, le conseil de la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat un "nouveau procès-verbal de constat et une nouvelle décision", respectivement des 28 février et 17 mars 2003, "qui remplacent les actes attaqués"; que ladite lettre en déduit que "la procédure a perdu son objet suite au retrait implicite des actes attaqués";

Considérant qu'il ne pourrait s'agir de retrait au sens où l'entend la jurisprudence du Conseil d'Etat que pour autant que les actes attaqués et retirés ensuite

constituent bien des actes administratifs, susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 183, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme dispose comme suit :

" Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques communaux et de la Région désignés par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal des infractions déterminées aux articles 182 et 186";

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat est exclue lorsque la décision attaquée, quoiqu'elle émane d'une autorité administrative, constitue un acte dont l'effet sera la mise en branle d'une procédure judiciaire; que par cet acte, l'autorité administrative prête son concours au pouvoir judiciaire en recherchant et en constatant les infractions définies par la loi; qu'un tel acte n'est pas constitutif d'un acte administratif au sens de l'article 14, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les tribunaux correctionnels compétents, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur la régularité et sur le bien-fondé des poursuites intentées, ont nécessairement à apprécier en même temps la régularité des procès-verbaux sur lesquels ces poursuites sont fondées; que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour en connaître;

Considérant que, quant à la lettre du 11 décembre 2002, se limitant à résumer le contenu du procès-verbal qu'elle notifie à la requérante, elle ne contient aucune décision distincte; que si elle donne à la requérante un délai de 30 jours pour réaliser les travaux conformément au plan autorisé, à défaut de quoi il sera procédé à la mise sous scellés, force est de constater qu'il ne s'agit, à ce stade, que d'une intention; qu'en ce qu'elle paraît viser une autre "décision" que le procès-verbal précité, la requête est manifestement dépourvue d'objet;

Considérant que la requête en annulation devant être rejetée, la demande de suspension doit l'être pour les mêmes motifs;

Considérant que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse, celle-ci ayant induit en erreur la requérante en mentionnant au bas du procès-verbal de constat qu'un recours en annulation et en suspension pouvait être introduit devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize janvier deux mille quatre par :

M^{me} GUFFENS,
M. SCOHY,

conseiller d'Etat, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.